



L'an deux mil vingt, le quinze juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le neuf juillet, se sont réunis à la salle de la Landière sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Quistrebert, Célard, Néar, Thébaut, Bourbon, Louis, Valiente, Murphy, Rouault, Mauguen, Stévant, Antoine, Legrand et Mmes Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Le Bodic, Delourme, Rebout, Guilbaud, El Abid, Guillaume, Coët, de Blois Hamon, Maillot, Daud, Houssaye.

Absent ayant donné pouvoir : Anne Jéhanno à Monsieur Christian Sébille, Christophe Hazo à Danielle Catrevaux et Madani Mouaci à Alain Célard.

Absents : Catherine MAHEO – Benoît GROYER,

Secrétaire de séance : Delphine DELOURME

Nombre de conseillers en exercice : 33 - Nombre de conseillers présents : 29 Nombre de pouvoir : 3 - Votants : 32 - Absent : 1

---

## 2020-07-15 – AGJ 035 COVID 19 – ABATTEMENT EXCEPTIONNEL TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – MODALITES TLPE 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire de la Ville de THEIX-NOYALO expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 22 mai 2017 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux. Les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisent que la commune doit délibérer, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réductions de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au Covid 19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la ville souhaite les aider à surmonter cette épreuve, avec les dispositifs en sa possession. Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à

l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du 22 mai 2017 du Conseil municipal fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

VU l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.

Considérant que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 qui énonce que « *par dérogation aux articles L.2333-8 et L.2333-10 du CGCT ainsi qu'au paragraphe A de l'article L.2333-9 du même code, les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une TLPE avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même EPCI ou de la Métropole de Lyon* ».

***Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :***

DECIDE D'ADOPTER un abattement de 25 % applicable au montant dû par chaque redevable au titre de l'année 2020,

PRECISE que les tarifs demeureront inchangés pour 2021.

DECIDE DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

DECIDE DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 16 juillet 2020

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 21 JUIL. 2020

